

Commune de Villeneuve la Comtesse
Procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 4 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Simone ROY, Maire, d'après les convocations du 29/11/2023.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion de conseil du 29/11/2023 l'ordre du jour de celle-ci reste inchangé.

Présents : Simone ROY, Bastien CHAPACOU, Patrick VION, Joël SERTON, Anne STANGHELLINI, Patrice MARQUIS, Florian CONNAN, Gaylord BERTHONNEAU, Carolina BORDRON, Daniel GAMBIER,

Pouvoirs : Jennifer GRAVELEAU à Joël SERTON
Pierre DE LOPPINOT à Simone ROY

Absents : Sylvain GODEFROY, Céline BURLET-BOLCHENKO

Secrétaire de séance : Bastien CHAPACOU

Assistait en outre :

Victor CHEVALIER, responsable du service Aménagement de Vals de Saintonge Communauté

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12

Dont nombre de membres qui ont donné pouvoir : 02

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023 et 29 novembre 2023 : *

Votes pour : 12	Votes contre : 0	Abstentions : 0
------------------------	-------------------------	------------------------

2 – RENDU COMPTE N° 2023 DEC 04 – 01 - des décisions du maire prises par délégation du conseil municipal :

A - DECISION N° 2023OCT06-19 : Droit de préemption urbain :

- Section C numéro 482, d'une superficie de 750 m²
- Terrain situé 18 rue des Fresnaies - 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE

B - DECISION N° 2023OCT26-20 : Droit de préemption urbain :

- Section C numéro 1038 d'une superficie de 90 m²
- Section C numéro 1039 d'une superficie de 90 m²
- 2 rue des roses - 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE

C - DECISION N° 2023NOV20-21 : Droit de préemption urbain :

- Section C numéro 164 d'une superficie de 1 500 m²
- Rue principale à Villenouvelle - 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE

D - DECISION N° 2023NOV20-22 : Droit de préemption urbain :

- Section C numéro 1267 d'une superficie de 91 m²
- Rue Jean Gautier - 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE

3- DÉLIBÉRATION N° 2023 DEC 04 - 02 : DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AU TITRE DE L'ARTICLE L. 153-54

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.153-15 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.104-2 et R. 104-13 relatif à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu la révision allégée du PLU approuvée le 14 novembre 2014 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-la-Comtesse du 26 novembre 2021 ayant prescrit la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet et organisant les modalités de la concertation ;

Vu, les remarques consignées dans le procès-verbal de l'examen conjoint du 10 novembre 2022 ;

Vu, les avis émis par personnes publiques associées ou consultées ;

Vu, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 29 juillet 2022 concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet ;

Vu, l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du 10 août 2022 concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 soumettant le projet de déclaration de projet a enquête publique unique préalable :

- à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, avec ses bâtiments techniques comprenant un poste de livraison et un poste de transformation et une clôture par la société SAS Énergie Villeneuve-la-Comtesse
- à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-la-Comtesse en vue de la réalisation de ce projet

Dans son rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable :

- à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, avec ses bâtiments techniques comprenant un poste de livraison et un poste de transformation et une clôture par la société SAS Énergie Villeneuve-la-Comtesse
- à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-la-Comtesse en vue de la réalisation de ce projet

Les avis émis par la DDTM lors de l'examen conjoint ont nécessité de modifier le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet. Il a été procédé à une modification du zonage au niveau du chemin d'accès au site. Une partie de l'espace boisé classé est déclassée à l'entrée du chemin pour permettre de couper les arbres si nécessaires et faciliter le passage des engins de chantiers ou de sécurité. En outre, la demande du bureau d'études formulée pendant l'enquête publique, les hauteurs de grillages ont aussi été relevées à 2 mètres en zone naturelle photovoltaïque (Npv).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet en l'état.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et transmise en Sous-Préfecture. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture habituelles.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après délibération le conseil municipal :

- Décide à l'unanimité des votants d'approuver sur ce secteur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Votes pour : 12	Votes contre : 0	Abstentions : 0
-----------------	------------------	-----------------

4 – DÉLIBÉRATION N° 2023 DEC 04 - 03 : EGLISE – Renouvellement du contrat de maintenance des cloches et la vérification de la protection contre la foudre

Madame la maire fait part au conseil municipal de la proposition de la société MACÉ DE TREGUEUX (22) de renouveler le contrat de maintenance pour la vérification des cloches et la vérification de la protection contre la foudre de l'église de Villeneuve la Comtesse. Le cout annuel de ce contrat est de 140,00 € HT. Il est proposé de renouveler tacitement tous les ans ce contrat sauf dénonciation.

Après délibération le conseil municipal :

- Décide d'accepter le renouvellement de ce contrat par tacite reconduction sauf dénonciation

Votes pour : 12	Votes contre : 0	Abstentions : 0
-----------------	------------------	-----------------

5 – DÉLIBÉRATION N° 2023 DEC 04 – 04 : Approbation du rapport de CLECT du 02 octobre 2023 – IFER EOLIEN

Madame la Maire expose que :

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019 modifiant la répartition du produit de l'IFER relative aux installations éoliennes terrestres en présence d'un EPCI à FPU,

Vu les sollicitations des communes concernées,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 2 octobre dernier, proposant le versement d'une attribution de compensation aux communes concernées

Considérant que les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission de ce rapport, pour l'approuver à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du CGCT.

Après délibération le conseil municipal :

- Refuse l'approbation du rapport de CLECT du 2 octobre 2023 entérinant le versement d'attribution de compensation concernant l'IFER éolien aux communes exclues de la répartition jusqu'à la loi de finances 2019,
- Demande si la part de l'IFER revenant au Département ne pourrait pas être aussi réduite,

Votes pour : 0	Votes contre : 10	Abstentions : 2
----------------	-------------------	-----------------

6 – DÉLIBÉRATION N° 2023 DEC 04 - 05 : Rapport Social Unique (RSU) - Centre Communal d'Action Sociale Siret 261 704 928 00017

Le Maire fait part au conseil municipal que l'article 5 de la loi de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (ancien bilan social). Ce rapport doit être réalisé chaque année. L'établissement : Centre Communal d'Action Sociale Villeneuve la Comtesse enregistré sous le Siret n° 261 704 928 00017 apparait actif auprès de l'INSEE et par conséquent

la commune a l'obligation de transmettre même sans employer d'agent, un RSU à la DGCL. Afin de ne pas avoir chaque année à répondre à cette enquête il convient de dissoudre cet établissement, qui n'a plus d'utilité pour notre commune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de supprimer l'établissement Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve la Comtesse siret n° 261 704 928 00017 à compter de ce jour

Votes pour : 12

Votes contre : 0

Abstentions : 0

7- DÉLIBÉRATION N° 2023 DEC 04 – 06 : Personnel -Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - demande d'avis du Comité Social Territorial

Avis du conseil municipal avant saisine du comité social territorial – Projet de délibération

Madame la maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au personnel communal. Elle précise que cette prime est attribuée sur décision du conseil municipal et qu'elle est soumise à modalités d'attribution. Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), les agents contractuels de droit public. Les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds allant de 300 € à 800 €. Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi. Le versement de celle-ci doit intervenir avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- de demander l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion de la Charente-Maritime
- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Votes pour : 6

Votes contre : 2

Abstentions : 4

8 – DÉLIBÉRATION N° 2023 DEC 04 -07 : Approbation de prise de participation au capital de la société publique locale (SPL) départementale Charente-Maritime développement

TITRE : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEPARTEMENTALE – APPROBATION DE PRISE DE PARTICIPATION PAR AQUISITION D' ACTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT.

Madame la maire expose :

1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 10 mai 2023, permet aux collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL Charente-Maritime Développement a pour vocation d'accompagner les collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €. Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, et sous réserve d'obtenir l'agrément du Conseil d'Administration, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL est organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siège le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'une Présidente,
- d'un Directeur général.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration est composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, un groupement d'employeurs a été créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales.

Après délibération, à l'unanimité le conseil municipal :

- Approuve la participation de la Commune au capital social de la SPL Charente-Maritime Développement à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 €,
- Décide d'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,

Votes pour : 12

Votes contre : 0

Abstentions : 0

9 – DÉLIBÉRATION N° 2023 DEC 04 -08 : Portant désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale et d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la société publique locale (SPL) départementale Charente-Maritime développement

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL Charente-Maritime Développement une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se porte candidat : - Bastien CHAPACOU pour l'Assemblée Générale et pour l'Assemblée Spéciale.

Après délibération le Conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne Bastien CHAPACOU représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL Charente-Maritime Développement, et délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Charente-Maritime Développement,

Votes pour : 12

Votes contre : 0

Abstentions : 0

10 – DÉLIBÉRATION N° 2023 DEC 04 -09 : Mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Après délibération le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de se joindre à la convention de participation** dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Votes pour : 12

Votes contre : 0

Abstentions : 0

11 – DÉLIBÉRATION N° 2023 DEC 04 -10 : Finances – Décision modificative n° 1 – Complément

Madame la maire propose au conseil municipal de compléter les informations de la décision modificative 1 en acceptant les écritures comptables d'amortissement des assurances dommage ouvrage prévues en M14. Ceci afin de ne pas avoir de report au 1^{er} janvier 2024 en M57. Il convient également de préciser que la délibération du 17 juillet 2023 prévoit le versement de la subvention au collectif RE-BONDS mais celui-ci n'est pas une association. Il faut donc préciser que la subvention est versée à l'association ARTS D'Y dont le collectif RE BONDS fait partie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les informations ci-dessus

- Votes pour : 12

Votes contre : 0

Abstentions : 0

09– Questions diverses

La séance est levée à 21h40.

Le secrétaire,

La maire, Simone ROY